



**Service de la promotion économique
et du commerce (SPECo)**

Police cantonale du commerce
Rue Caroline 11
1014 Lausanne

Formulaire de dénonciation concernant la vente de tabac

Extrait de la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques

Art. 73. – Vente de tabac

Est interdite la vente de tabac par le biais d'appareils automatiques aux endroits accessibles au public, à l'exception des appareils placés à l'intérieur des établissements surveillés par leur exploitant.

Art. 74. – Interdiction de vente de tabac aux mineurs

Est interdite la vente de tabac à des mineurs.

Les rubriques précédées d'une * doivent impérativement être remplies sous peine que la dénonciation ne soit pas traitée.

A. *Vente par :

- un commerce (kiosque, centre commercial, etc) :
- un appareil automatique :

A. renseignements sur le dénonciateur :

*nom

*prénom

nom de la société

*adresse

*ville avec CP

*pays

*n° de téléphone privé

autre n°

fax

courriel

B. société, personne visée par la dénonciation :

*nom

prénom

*nom de la société

adresse

ville avec CP

n° téléphone

*date de la vente

*lieu de la vente

*vente faite à (âge du mineur, nombre) :

autres indications

C. détails de la dénonciation :

*nom du produit

*description du produit (si nécessaire)

*type de vente (vente à la pièce, par paquet, etc)

*autres commentaires (contact des parents avec le vendeur, contact avec une autorité, contact avec une association de défense de consommateur, informations fournies par le vendeur, autorisation des parents, etc.)

Cette dénonciation sera traitée par l'autorité compétente et est à remettre à la commune ou à la Police cantonale du commerce. Le dépositaire de la dénonciation ne sera pas informé des mesures prises suite à son dépôt.

LIEU, DATE ET VISA DE L'AUTORITE QUI RECOIT LA DENONCIATION :

Lieu..... le visa :

Police cantonale du commerce, rue Caroline 11, 1014 Lausanne, 021/316 46 01, fax 021/316 46 15,
e-mail : info.pcc@vd.ch, www.vd.ch/police-commerce

DIRECTIVE LIEE A UNE DENONCIATION CONCERNANT LA VENTE DE TABAC

1. But du formulaire de dénonciation

Le formulaire de dénonciation a pour but de permettre au public de signaler les infractions à la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE) aux autorités compétentes. Pour rappel les articles 73 et 74 de la LEAE prévoient :

Art. 73. – Vente de tabac

Est interdite la vente de tabac par le biais d'appareils automatiques aux endroits accessibles au public, à l'exception des appareils placés à l'intérieur des établissements surveillés par leur exploitant.

Art. 74. – Interdiction de vente de tabac aux mineurs

Est interdite la vente de tabac à des mineurs.

Est considéré comme établissement : les établissements au sens de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons, les cinémas, les théâtres, les gares, les commerces, les bateaux, les bureaux de l'administration dans la mesure où ils sont surveillés par leur exploitant.

S'entend par personne mineure, une personne âgée de moins de 18 ans révolus.

2. Utilisation du formulaire de dénonciation

Le formulaire peut être rempli soit par l'autorité soit par la personne qui dénonce. Il doit être réceptionné par une autorité qui met son visa et inscrit la date de la dénonciation.

L'autorité veille à ce que les rubriques précédées d'une * soient remplies.

Elle informe le dénonciateur qu'il ne sera pas informé des mesures prises suite au dépôt de sa dénonciation.

3. Autorités compétentes

Les autorités compétentes pour recevoir le formulaire de dénonciation sont les autorités de polices cantonales et communales et les autorités qui les remplacent si elles font défaut dans une commune.

4. Sanctions

Une infraction aux articles 73 et 74 LEAE doit faire l'objet de la procédure de sanction suivante :

- avertir le responsable de la vente des dispositions légales applicables s'agissant de la vente de tabac;
- en cas de seconde infraction, adresser un avertissement avec menace de dénonciation en préfecture;
- en cas de troisième infraction, adresser un rapport de police avec copie des courriers d'information et d'avertissement, avec copie le cas échéant, à la Police cantonale du commerce.